



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-053

PUBLIÉ LE 28 MARS 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE**

R02-2020-03-27-004 - Arrêté portant fermeture temporaire des piscines collectives publiques et privées (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-27-004

Arrêté portant fermeture temporaire des piscines  
collectives publiques et privées



## PRÉFET DE MARTINIQUE

ARS Martinique  
Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires

### **Arrêté portant fermeture temporaire des piscines collectives publiques et privées**

#### **LE PRÉFET**

- VU** le code de santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines,
- VU** le décret n°2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,
- VU** l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 relatif au risque de transmission hydrique du SARS-CoV2 dans les eaux de piscines publiques et son environnement,

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire exceptionnelle et les mesures de confinement de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de ces mesures de confinement sur la bonne conduite des traitements de l'eau des bassins collectifs,

**CONSIDÉRANT** l'impact de ces mesures de confinement sur les capacités de prélèvements et d'analyses d'eau réalisés par le laboratoire territorial d'analyses au titre du contrôle sanitaire des eaux mis en œuvre par l'agence régionale de santé de Martinique,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La baignade dans les piscines collectives publiques ou privées de l'ensemble de la Martinique est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

### Article 2

Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux piscines privées individuelles réservée à l'usage d'une seule famille,
- aux piscines collectives exploitées en vue d'un usage strictement médical où la poursuite des soins est organisée dans le respect des consignes de traitement de l'eau et des mesures d'hygiène et de distanciation des usagers.

### Article 3

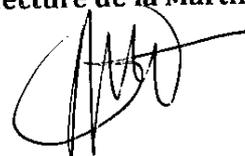
Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie, ainsi qu'à l'abord des bassins concernés, en un lieu visible pour les usagers. Les personnes responsables des piscines collectives publiques et privées informent les usagers des dispositions du présent arrêté par tout moyen compatible avec les mesures de confinement.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie en Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables des piscines collectives.

Fort-de-France, le 27 mars 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**